

## PLAFONDS DE RESSOURCES AU 01 JANVIER 2018

	CATEGORIE MENAGES	PLA-PLUS	PLAI	PLS	PLUS	PLI	PLI entre le 1/08/2004 et le 31/12/2014		PLI au 01/01/2015 / LLI
		HLM					120% avant le 01/08/2004	ZONE A*	ZONE B*
1	Une personne seule	20 304 €	11 167 €	26 395 €	24 365 €	30 456 €	42 037 €	32 486 €	37 508 €
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	27 114 €	16 270 €	35 248 €	32 537 €	40 671 €	62 827 €	43 382 €	56 058 €
3	Trois personnes (ou une personne seule avec une jeune personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge)	32 607 €	19 565 €	42 389 €	39 128 €	48 911 €	75 523 €	52 171 €	67 386 €
4	Quatre personnes (ou une personne seule avec deux personnes à charge)	39 364 €	21 769 €	51 173 €	47 237 €	59 046 €	90 463 €	62 982 €	80 716 €
5	Cinq personnes (ou une personne seule avec trois personnes à charge)	46 308 €	25 470 €	60 200 €	55 570 €	69 462 €	107 091 €	74 093 €	95 553 €
6	Six personnes (ou une personne seule avec quatre personnes à charge)	52 189 €	28 704 €	67 846 €	62 627 €	78 284 €	120 510 €	83 502 €	107 527 €
<b>PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE</b>		5 821 €	3 202 €	7 567 €	6 985 €	8 732 €	13 428 €	9 314 €	11 981 €

**Jeune ménage :** couple (marié ou concubins, pacés, vie maritale), sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

**Personnes à charge :** Les enfants au sens du code des impôts (qui n'ont pas de déclaration d'impôt en leur nom propre)

Les ascendants âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude ou travail et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Les ascendants, descendants ou collatéraux au 2ème ou 3ème degré titulaires de la carte d'invalidité et de l'aide sociale dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

En principe les ressources à prendre en considération sont : le revenu fiscal de référence de l'année N-2.

Cependant, les ressources de l'année N-1 sont retenues si elles sont globalement inférieures d'au moins 10 %

Le ménage est tenu d'apporter les justificatifs à l'organisme (bulletins de salaire, règlement Assédict, Caf....)

Aucune attestation sur l'honneur ne pourra être prise en compte.

Prise en compte de l'enfant des parents séparés : désormais, l'enfant d'un couple séparé est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre des parents pour l'attribution d'un logement social, uniquement en cas de résidence alternée prouvée.

A défaut et quel que soit le régime matrimonial, l'enfant est considéré à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle.

**Zone A :** BOUC BEL AIR- CANNES LA BOCCA-CASSIS-CHATEAUNEUF LE ROUGE-MARSEILLE-MIRAMAS-MONTPELLIER-NICE-ROGNAC  
ROQUEFORT LA BEDOULE-VALBONNE-VITROLLES

**Zone B :** CHATEAURENARD-EYRAGUES-GRAVESIB-LA ROQUE D'ANTHERON-LE PUY STE REPARADE-NIMES-NOVES-SALON DE PROVENCE